



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 AVR. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Ressources Humaines
LB/KMC

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505939-20230419-RH2023DEC091-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2023

2023-n° 091

OBJET : Formation des membres des Formations spécialisées et des CST en l'absence de FS : les fondamentaux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité et l'obligation de faire bénéficier 1 membre représentant du personnel du CST et de la FSSSCT de la commune d'une formation des membres des Formations spécialisées et des CST en l'absence de FS : les fondamentaux,

CONSIDERANT l'offre présentée par le CNFPT – Délégation d'Ile de France, 145, avenue Jean Lolive 93695 Pantin cedex,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un bon de commande concernant une formation des membres des Formations spécialisées et des CST en l'absence de FS : les fondamentaux , d'une durée de 3 jours, pour 1 agent membre du CST et de la FSSSCT, avec le CNFPT, pour un coût total de 180 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Vice-président délégué du Conseil départemental,



19 AVR. 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Mis en ligne et/ou notifié le : 21 AVR. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 21 AVR. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.